

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

PROJET

ARRÊTÉ

portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 de création d'une desserte forestière sur la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT

Le préfet de l'Ain

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2017 portant désignation du site Natura 2000 « FR8201642 - Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » comme zone spéciale de conservation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 désignant les items de la seconde liste locale devant faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement reçue complète le 20 mars 2020, présentée par la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT, représentée par M. HUYVAERT, Maire, relative à la création d'une desserte forestière ;
- Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 datant du 13 mars 2020 réalisée par la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT pour ce projet de desserte forestière ;
- Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 07 juillet 2020 au 21 juillet 2020 inclus, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;
- Vu le bilan de la consultation en date du ... ;

Considérant que les travaux prévus comportent :

- le renforcement d'une voie d'accès desservant une habitation, des parcelles forestières et des prairies de fauche pour permettre la circulation de un à deux camions grumiers par an, sans élargissement de la voie actuelle ;
- la création de 70 mètres linéaires de piste forestière pour le contournement de l'habitation ;
- la création d'une place de dépôt non empierrée pour permettre le stockage des bois à proximité de la zone boisée ;

Considérant que ces aménagements ont pour vocation à réduire les risques de détérioration du site engendrés par la méthode actuellement utilisée pour conduire l'exploitation forestière, ainsi qu'à conforter la gestion durable des forêts mise en place sur le secteur, tout en sécurisant l'accès à l'habitation et aux prairies de fauche bordant la voie d'accès ;

Considérant que le document d'objectif du site Natura 2000 « FR8201642 - Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier », prévoit de « promouvoir une gestion forestière favorisant la

biodiversité » ;

Considérant les mesures proposées par le porteur de projet pour atténuer les possibles effets que le projet pourrait avoir sur le site Natura 2000 « FR8201642 - Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier », à savoir : choix des dates d'intervention, élaboration d'un cahier des charges comportant des mesures de précaution, présentation du cahier des charges au maître d'œuvre et contrôle du respect des consignes, utilisation des engins uniquement sur l'emprise de l'actuelle route, mesures de gestion des fluides et stockage des engins en dehors du site ;

Considérant que le projet tel que présenté dans le dossier remis par la commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT n'est pas susceptible de générer des incidences significatives sur les espèces et les habitats naturels à l'origine de la désignation du site Natura 2000 « FR8201642 - Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier »;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

La commune de LE POIZAT-LALLEYRIAT est autorisée à réaliser les travaux nécessaires à la création d'une desserte forestière dans les conditions décrites dans l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de LE POIZAT-LALLEYRIAT.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le préfet,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
Le chef du service protection et gestion de
l'environnement,